



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 15 décembre 2022**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE - Mme PREVOTEAU – M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – M. EVENE - M. TISSERAND - M. HOORELBECK FAGES - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – M. GUINOT – M. DUPUY.

Présents et représentés : 27

Quorum : 17

Procurations : M. RICCO à Mme PREVOTEAU ; M. MOUCLIER à M. BARBAN ; Mme BONNETOT à Mme PERPIGNAA-GOULARD ; Mme LASSERE RAVET à M. EVENE ; M. CABROL à M. GARCIA ; Mme OURMIERES à M. GUINOT ; Mme JOUBERT à Mme VIGUIER

Absents : M. DANGLADE, M. AULANIER, Mme HERPE, Mme PIET, Mme PLANTADE, M. MARTINET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06/12/2022

Secrétaire de séance : M. DUPUY

2022/99

Objet : implantation d'antennes-relais sur le territoire communal – abrogation de dispositions du Plan Local d'Urbanisme – délibération rectificative d'une erreur matérielle sur la délibération n°2022/06 en date du 17 mars 2022

Le Plan Local d'Urbanisme, dans ses articles A2 alinéa 5 et N2 alinéa 4, subordonnait l'implantation d'antennes de téléphonie mobile à la condition qu'elles soient nécessaires à la couverture des réseaux numériques de la commune et qu'elles respectent une distance minimale de 200 mètres avec les habitations les plus proches et les établissements recevant du public.

Or, par une requête portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, la société anonyme (SA) BOUYGUES TELECOM et la société par actions simplifiées (SAS) CELLNEX ont demandé l'abrogation de ces dispositions aux motifs :

- qu'elles méconnaissent le code de l'urbanisme (notamment son article R 123-9),
- que la commune n'a pas compétence pour réglementer le champ de la police spéciale des télécommunications,
- que la position de la commune porte une atteinte disproportionnée à la liberté de commerce et de l'industrie.

Par jugement en date du 18 novembre 2021, la commune a ainsi été enjointe à inscrire à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal l'abrogation des dispositions

des deux articles susvisés dans leur partie relative à l'implantation d'antennes et de pylônes en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Aussi, par la délibération n°2022/06 en date du 17 mars 2022, adoptée à l'unanimité, le conseil municipal a procédé à cette abrogation.

Or, il apparaît que cette délibération n°2022/06 du 17 mars 2022 comporte une erreur purement rédactionnelle dans son dispositif, celle-ci n'indiquant pas clairement que seules sont abrogées les dispositions de l'alinéa 5 pour l'article A2 et les dispositions de l'alinéa 4 pour l'article N2, comme pourtant exposé dans les considérants de la délibération.

Ainsi, il convient par la présente délibération de rectifier la délibération du 17 mars 2022 en indiquant explicitement que seules les dispositions de l'alinéa 5 de l'article A2 et les dispositions de l'alinéa 4 de l'article N2 sont abrogées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPROUVER la rectification de l'erreur matérielle sur la délibération n°2022/06 en date du 17 mars 2022,

-REPLACER la mention « ABROGER les dispositions des articles A2 et N2 du Plan Local d'Urbanisme » par « ABROGER les dispositions de l'alinéa 5 de l'article A2 et de l'alinéa 4 de l'article N2 du Plan Local d'Urbanisme » sur la délibération n°2022/06 en date du 17 mars 2022,

-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour copie conforme,



Fait à Léognan, le **15 DEC. 2022**
Le Maire,
Laurent BARBAN

